

COMITE EXECUTIF DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OEUVRES
LITTERAIRES ET ARTISTIQUES
(UNION DE BERNE)

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
DE LA CONVENTION UNIVERSELLE
SUR LE DROIT D'AUTEUR

Vingt-quatrième session
(9e extraordinaire)

Sixième session ordinaire
du Comité de la Convention
de 1971

PARIS

(17-25 juin 1985)

Distribution limitée
B/EC/XXIV/11/Partie II

IGC(1971)/VI/12/Partie II
PARIS, le 26 avril 1985
Original anglais

Point II.13 de l'ordre du jour provisoire du Comité intergouvernemental
de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Point 12 de l'ordre du jour provisoire du Comité exécutif de
l'Union de Berne

PROTECTION DES EXPRESSIONS DU FOLKLORE :
RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE
DES EXPRESSIONS DU FOLKLORE PAR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Conformément aux décisions adoptées par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt-deuxième session (octobre-novembre 1983) et par les organes directeurs de l'OMPI lors de leur quatorzième série de réunions, en octobre 1983, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI (dénommés ci-après "les Secrétariats") ont convoqué conjointement un "Groupe d'experts sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle" (dénommé ci-après "le Groupe d'experts") qui s'est réuni au Siège de l'Unesco, à Paris, du 10 au 14 décembre 1984.

2. Le Groupe d'experts, qui avait pour mandat d'examiner la nécessité d'une réglementation internationale spécifique portant sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle et le contenu d'un projet approprié, a étudié la nécessité d'une telle réglementation et examiné article par article le projet de traité élaboré et présenté par les Secrétariats, dont il était saisi.

3. En conclusion, le Groupe d'experts a noté que les Secrétariats examineraient plus avant divers aspects d'un traité pour la protection du folklore par la propriété intellectuelle et élaboreraient un texte révisé tenant compte des observations formulées et des avis donnés par les participants et envisageant également d'autres moyens d'assurer la protection. Les Secrétariats communiqueraient son rapport au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et rendraient compte de sa réunion aux organes directeurs respectifs de l'Unesco et de l'OMPI.

4. Le rapport du Groupe d'experts est annexé au présent document.

(CPY-85/CONF.002/COL.5)

ANNEXE

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
(Unesco)
Paris

ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE
(OMPI)
Genève

Distribution limitée

UNESCO/OMPI/FOLK/GEI.1/4
PARIS, le 21 décembre 1984
Original français/anglais

GRUPE D'EXPERTS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE
DES EXPRESSIONS DU FOLKLORE
PAR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

(Maison de l'Unesco, 10-14 décembre 1984)

RAPPORT

I. INTRODUCTION

1. Conformément aux décisions adoptées par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt-deuxième session (octobre-novembre 1983) et par les Organes directeurs de l'OMPI lors de leur quatorzième série de réunions en octobre 1983, le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI (dénommés ci-après "les Secrétariats") ont convoqué conjointement un "Groupe d'experts sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle" (dénommé ci-après "le Groupe d'experts") qui s'est réuni au Siège de l'Unesco, à Paris, du 10 au 14 décembre 1984.
2. Le Groupe d'experts avait pour mandat d'examiner la nécessité d'une réglementation internationale spécifique portant sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle et du contenu du projet approprié.
3. Les experts invités à titre personnel étaient ressortissants des douze pays suivants : Australie, Bolivie, Burkina-Faso, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Hongrie, Inde, Mexique, Philippines, Tunisie et Union des républiques socialistes soviétiques.
4. Les Etats parties à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur avaient été invités à suivre les délibérations du Groupe d'experts. Des délégations des dix-huit Etats suivants ont assisté à la réunion : Australie, Belgique, Brésil, Congo, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Haïti, Israël, Italie, Kenya, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Tunisie, Turquie.
5. Les observateurs de deux organisations intergouvernementales et de onze organisations internationales non gouvernementales ont également assisté à la réunion.
6. La liste des participants est annexée au présent rapport.

II. OUVERTURE DE LA REUNION

7. Au nom du Directeur général de l'Unesco, M. H. Lopes, sous-directeur général pour le soutien du programme, a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue aux participants. Au nom du Directeur général de l'OMPI, M. G. Boytha, directeur, Division juridique du droit d'auteur, a également souhaité la bienvenue aux participants et a remercié l'Unesco d'accueillir la réunion.

III. ELECTION DU BUREAU

8. Sur la proposition de Mme M. A. Voronkova (URSS), appuyée par M. V.C. García Moreno (Mexique), M. S. El Mahdi (Tunisie) a été élu à l'unanimité président du Groupe d'experts.

IV. PRESENTATION DES DOCUMENTS

9. Les participants avaient à leur disposition le document UNESCO/OMPI/FOLK/GEI.1/2 qui a été présenté par les Secrétariats.
10. Un deuxième document UNESCO/OMPI/FOLK/GEI.1/3 contenant en annexe une communication que la délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Unesco a fait parvenir au Secrétariat conjoint de la réunion a été également mis à la disposition des participants.
11. Les participants ont été unanimes pour reconnaître la qualité des études présentées et ont félicité les Secrétariats pour l'élaboration des documents de travail.

V. DEBAT GENERAL

12. Les débats ont montré que tout le monde était conscient de la nécessité d'une protection internationale des expressions du folklore, eu égard en particulier au développement de plus en plus rapide et incontrôlé de leur exploitation par les moyens technologiques modernes en dehors du pays ou de la communauté dont elles émanent.
13. Un certain nombre de participants ont appuyé l'idée d'un projet de traité multilatéral international pour la protection des expressions du folklore sur la base d'un régime sui generis de sauvegarde de la propriété intellectuelle. Plusieurs participants ont souligné que le projet de traité rédigé par le Secrétariat offrait, dans cette perspective, une bonne base de travail.
14. Plusieurs participants ont jugé cette idée prématurée car l'on ne disposait pas encore d'une expérience suffisante en matière de protection des expressions du folklore au niveau national, et en particulier en ce qui concerne l'application des Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables adoptées en 1982 par un Comité d'experts gouvernementaux. D'autres ont souligné au contraire l'inefficacité des efforts visant à leur appliquer le système de protection des droits d'auteur et le fait que l'on disposait de suffisamment d'informations pour conclure à la nécessité d'une protection internationale des expressions du folklore.

15. Plusieurs participants ont estimé qu'il conviendrait également d'envisager la nécessité de mettre en place une infrastructure permettant l'application d'un traité sur la protection des expressions du folklore. A cet égard, les Secrétariats se sont référés aux recommandations des experts gouvernementaux réunis par l'Unesco en 1982 sur les problèmes de l'identification, de la conservation et de l'analyse, de la préservation, de la promotion et de la réactivation du folklore et de son utilisation.
16. Un participant a souligné la nécessité de mieux faire prendre conscience à l'opinion de la nécessité de protéger les expressions du folklore et des possibilités qui s'offrent à cet égard.
17. Certains participants ont souhaité voir explorer plus avant les mesures déjà adoptées dans plusieurs pays.
18. Un participant a suggéré d'examiner de manière plus approfondie la possibilité d'appliquer au folklore les conventions sur la protection de la propriété intellectuelle déjà en vigueur.
19. Certains participants ont suggéré de commencer par adopter des recommandations ou des principes directeurs internationaux.
20. Un participant a souligné que l'existence d'un instrument international pourrait inciter les pays à adopter des dispositions législatives allant dans le même sens. D'autres ont fait observer que le texte du projet de Traité pourrait servir de modèle aux réglementations nationales en la matière.
21. Un participant a déclaré que l'élaboration d'un traité international pour la protection des expressions du folklore pouvait présenter un degré d'urgence variable selon les régions ; il estimait pour sa part que cette urgence était très grande en Afrique, par exemple.
22. Certains participants, et particulièrement ceux de langue espagnole, ont proposé de reconsidérer l'utilisation du terme "folklore", apparu au XIXe siècle avec un sens différent qui ne recouvrait pas la totalité des traditions vivantes d'une communauté et impliquait un niveau culturel inférieur. Il a toutefois été souligné que le terme "folklore" avait acquis depuis un nouveau sens et était généralement considéré comme tout à fait approprié aux fins d'un traité international sur la question.
23. Plusieurs participants ont évoqué la question de la protection des expressions du folklore des communautés implantées sur le territoire de plusieurs pays. Certains ont jugé nécessaire que le traité lui-même apporte une solution au problème des compétences nationales concernant les expressions du folklore. A cet égard, il a été suggéré d'opérer une distinction entre l'origine "proche" (la source immédiate) et l'origine "ultime" (conception historique) de chaque expression, ainsi que d'explorer les implications possibles d'une telle distinction. L'obligation pour les Etats contractants de régler ce type de question au niveau régional ou par des accords bilatéraux a été également mentionnée comme solution possible. On a par ailleurs suggéré de prendre en considération la migration de tribus entières ou de certains de leurs membres.

24. Certains participants ont estimé qu'il était nécessaire d'organiser des réunions régionales d'experts sur le contenu éventuel et l'application d'un traité international sur la protection des expressions du folklore. L'ordre du jour de ces réunions pourrait être limité à des sujets bien déterminés.
25. Nombre de participants ont souligné qu'il importait, dans le traité envisagé, de renforcer les liens entre les expressions du folklore et les diverses communautés dont elles sont issues. Un expert a déclaré que ces communautés devraient être expressément reconnues comme les titulaires des droits sur ces expressions. Il a été noté d'autre part que dans certains pays la nation ou l'Etat était considéré comme le propriétaire de la culture traditionnelle élaborée par ses communautés et que le traité n'était pas censé porter sur les questions de titularité des droits sur les expressions du folklore, mais devait régir l'administration de la protection internationale des expressions du folklore, de manière à s'appliquer également aux cas où ces expressions sont la propriété des communautés dont elles sont issues.
26. Plusieurs participants ont estimé que le traité devrait être plus précis sur certains points particuliers. D'autres ont été d'avis qu'il devrait laisser au législateur national une latitude plus grande quant au choix des moyens de protection et prescrire moins d'exigences minimales.
27. Certains participants ont proposé d'élaborer le traité uniquement sur la base du droit public, en obligeant les Etats contractants à réglementer eux-mêmes la protection des expressions du folklore et sans instituer de nouvelles formes de protection relevant du droit privé. Un expert a mis le Groupe en garde contre le danger d'un contrôle reposant sur une utilisation excessive des autorisations préalables, qui entraverait la bonne diffusion des expressions du folklore.
28. Un participant a suggéré d'appliquer à l'élaboration du traité la même conception qu'à celle de la Convention de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Chaque Etat contractant devrait être tenu de prendre des dispositions pour protéger efficacement les expressions du folklore provenant d'un autre Etat contractant. Cette protection devrait inclure : (i) une protection contre la distorsion ; (ii) l'obligation d'obtenir une autorisation pour certaines utilisations publiques à but lucratif, dans les cas où une telle obligation est raisonnablement justifiée ; (iii) l'obligation de verser une rémunération chaque fois que cela est juste et raisonnable ; (iv) l'obligation de mentionner la source de l'expression du folklore utilisée en public. Les moyens d'application du traité devraient relever de la législation nationale, mais inclure l'une ou plusieurs des mesures suivantes : droit spécial sur les expressions du folklore ; mesures administratives ; sanctions pénales.
29. Un participant a suggéré de rédiger le traité de manière qu'il puisse être appliqué dans des pays ayant des systèmes socio-économiques différents.
30. Certains participants ont insisté sur l'importance de l'identification des expressions protégées du folklore en tant que condition de leur protection internationale. Il a été suggéré à cet égard d'examiner la question des formalités à observer, en particulier l'enregistrement des expressions du folklore ou l'établissement d'inventaires appropriés. Certains participants ont estimé qu'il conviendrait de mieux utiliser le réseau existant d'inventaires nationaux pour identifier les expressions du folklore. Un expert a signalé l'importance de l'enregistrement des expressions du folklore pour ce qui est de l'information de leurs utilisateurs et consommateurs. A ce propos, les Secrétariats ont mentionné l'étude interdisciplinaire sur la protection du folklore effectuée sous les auspices de l'Unesco, qui traite entre autres des questions d'inventaire et d'enregistrement des expressions du folklore.

31. Un participant a appelé l'attention du Groupe sur les liens existant entre l'obligation pour les pays en développement de protéger les oeuvres étrangères par le droit d'auteur et leur besoin de faire protéger à l'étranger les expressions de leur propre folklore.
32. Un participant, tout en se prononçant en faveur d'une protection internationale des expressions du folklore au nom des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, a déclaré que l'entrée en vigueur d'un traité ne devait pas avoir pour effet de restreindre la diffusion des exemplaires de phonogrammes ou de vidéogrammes d'une expression du folklore licitement réalisés et a exprimé des doutes quant à la possibilité d'appliquer à la production des phonogrammes un système d'autorisation individuelle.
33. Parlant au nom des organismes de radiodiffusion, un participant a déclaré que ces derniers devraient être libres d'utiliser les expressions du folklore ; les organismes de radiodiffusion à but lucratif ne diffusaient généralement pas ces expressions ; quant aux autres, ils seraient en tout état de cause exemptés de l'obligation de solliciter une autorisation pour utiliser les expressions du folklore.
34. Un participant a évoqué la nécessité de protéger également les droits de certaines personnes et de certains organismes s'occupant de la collecte, de la préservation ou de la conservation des expressions du folklore (organes d'information, utilisateurs originaires, collectionneurs, archives, etc.). Les Secrétariats se sont référés à ce sujet à l'étude interdisciplinaire effectuée sous les auspices de l'Unesco, qui traitait précisément de la question soulevée par ce participant.

VI. EXAMEN DU PROJET DE TRAITE ARTICLE PAR ARTICLE

Titre

35. Certains participants ont suggéré que le titre fasse simplement mention de la protection des expressions du folklore sans indiquer de façon précise l'objet du traité, ce qui laisserait plus de souplesse pour en élaborer le contenu. Toutefois, eu égard aux autres aspects de la protection internationale du folklore qui pourraient être réglementés par d'autres instruments internationaux, les participants ont décidé de conserver le titre tel qu'il avait été proposé initialement.

Préambule

36. Un grand nombre de participants ont suggéré de supprimer du préambule toute évocation de la protection accordée aux oeuvres protégées par le droit d'auteur étant donné le caractère sui generis de la protection envisagée. Un expert a suggéré de qualifier de "spéciale" la protection mentionnée dans le dernier alinéa du préambule.
37. Certains participants ont suggéré que le préambule mentionne aussi la nécessité de respecter les liens entre les expressions du folklore et les communautés dont elles sont issues.
38. Certains participants ont proposé que le préambule dise plus clairement que ce ne sont pas le développement des techniques et la commercialisation des expressions du folklore qui lèsent les intérêts légitimes relatifs à la protection des expressions du folklore ; les techniques modernes peuvent favoriser de façon appropriée la diffusion souhaitable des expressions du folklore et ce sont l'exploitation indue et la déformation de ces expressions, facilitées par les techniques modernes, qui sont dommageables.

39. Un participant a suggéré que le préambule ne justifie pas exclusivement la nécessité d'une protection internationale par les dangers causés par l'emploi abusif des techniques modernes mais se réfère aussi aux formes traditionnelles d'utilisation des expressions du folklore.
40. Un participant a suggéré de remplacer par "exploitation illicite" l'expression "exploitation indue", dont le sens était trop vague, ou de préciser le sens de cette dernière expression.
41. Un participant a suggéré qu'au troisième alinéa du préambule l'adjectif "dommageable" soit ajouté après "déformation" étant donné que le traité n'entendait pas sanctionner les déformations anodines.
42. Un participant a suggéré de supprimer, au quatrième alinéa du préambule, l'expression "de manière authentique", étant donné que cette expression avait besoin d'être interprétée.
43. Un participant a suggéré d'ajouter au quatrième alinéa du préambule, "de les utiliser légitimement" à la liste des objectifs que la protection des expressions du folklore devrait permettre de réaliser. Il a aussi été proposé de remplacer les mots "intérêts légitimes" par les mots "intérêts licites".

Article 1er

44. Certains participants ont suggéré de remplacer dans la première phrase le mot "production" par le mot "créations" ; un autre expert a proposé d'employer le terme "manifestation".
45. Certains participants ont estimé que le terme "artistiques" (dans l'expression "aspirations artistiques") devrait être précisé et que le terme "aspiration" devrait être remplacé par "critères", "normes" ou "valeurs".
46. Un participant a suggéré de supprimer le mot "populaires" aux points (i), (ii) et (iii), étant donné que le type d'expressions qu'il visait à désigner était déjà défini dans la première phrase et que ce terme risquait encore d'être interprété comme impliquant un jugement de valeur défavorable.
47. Un participant a suggéré que dans le membre de phrase suivant le point (iii) il soit fait mention d'un support "quel qu'il soit" afin qu'il soit clair que le terme "support" englobait aussi les phonogrammes et les vidéogrammes.
48. Certains participants ont proposé de compléter la liste des exemples d'expressions protégées en lui ajoutant les "jeux indigènes", les "céramiques" et les "objets en cuir". Un participant a suggéré de remplacer "spectacles" par "manifestations", car ce dernier terme engloberait aussi les carnivals en tant que tels ; toutefois, étant donné les débats qui avaient eu lieu précédemment lors des réunions d'experts chargées d'élaborer les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore et dont il était tenu compte au paragraphe 84 des commentaires du projet de traité concernant les possibilités de protéger certains événements folkloriques, il a été estimé préférable de conserver le terme "spectacles". Un expert a aussi proposé d'inclure les "légendes" et les "aliments" mais sa proposition a été rejetée eu égard aux commentaires pertinents de l'article 2. Certains participants ont estimé que les "proverbes" traditionnels pourraient aussi être protégés. Un expert a suggéré de mentionner aussi les "chorégraphies". Il a également été proposé de mentionner la "calligraphie", l'"art de la plume" et les "motifs symboliques".

49. Pour ce qui est des hésitations concernant l'inclusion des "ouvrages d'architecture" dans la liste des exemples d'expressions protégées, un participant a suggéré de prévoir la possibilité d'émettre des réserves au sujet de la protection des expressions architecturales.

Article 2

50. Les participants ont examiné en détail, à la lumière des commentaires y relatifs quel pourrait être le champ d'application du traitement national en vertu du projet de traité.

51. Il a bien été précisé que le traitement national ne s'étendait pas à l'identification des expressions du folklore issues d'un autre pays, cette tâche incombant aux organes compétents de ce dernier pays. Un participant a souligné qu'aucune autorité d'aucun pays ne pouvait être aussi bien informée des expressions du folklore étrangères qu'elle l'était des expressions issues de son propre pays.

52. Un participant a dit, notamment, que le traitement national devrait s'appliquer à la détermination de la mesure dans laquelle des expressions du folklore peuvent être utilisées pour la création d'une oeuvre nouvelle par exception à la protection des expressions du folklore en cause.

Article 3

53. Plusieurs participants ont proposé de souligner dans les commentaires que les autorités devraient être également compétentes du point de vue professionnel. Il a été suggéré de donner davantage d'exemples du type d'institutions qui pourraient être désignées comme autorités compétentes.

54. En ce qui concerne les principales fonctions de l'autorité compétente, un participant s'est demandé s'il était justifié de laisser à l'autorité du pays d'origine de l'expression du folklore utilisée dans un autre pays le soin de réclamer la mise en oeuvre de la protection dans ce dernier pays et a estimé que la mise en oeuvre de la protection devrait être considérée comme une obligation de l'autorité compétente du pays où l'expression était utilisée.

55. Un participant a souligné que l'autorité compétente ne pourrait remplir ses fonctions de façon satisfaisante sans un inventaire des expressions du folklore étrangères devant être protégées dans son pays.

56. Un participant a souligné que les dispositions relatives à l'autorité compétente devraient être particulièrement souples et se prêter à l'adoption de solutions nationales particulières telles que, notamment, des procédures d'autorisation, ou l'exercice du droit des communautés de s'opposer à l'utilisation d'expressions secrètes.

Article 4

57. L'un des participants a proposé d'utiliser l'expression "dans une intention de lucre" au lieu de l'expression "dans un but de profit" en vue d'harmoniser le texte avec le libellé des Dispositions types de la législation nationale sur la protection des expressions du folklore. Un autre participant a recommandé de bien faire apparaître dans les commentaires que le fait de demander certains paiements pour couvrir le coût de l'utilisation publique d'expressions du folklore ou une partie de ce coût, n'impliquait pas nécessairement un profit ou une intention de profit. Un autre participant a déclaré que cette interprétation devrait également s'appliquer à l'organisation de certaines fêtes folkloriques par des amateurs.

58. Un participant a proposé de définir dans le traité la signification des expressions "publication" et "distribution au public" et de préciser si cette dernière expression comprenait également la location ou le prêt au public.
59. Certains participants ont recommandé d'inclure la "traduction" dans la liste des utilisations soumises à autorisation.
60. Plusieurs participants ont souligné l'importance fondamentale du dépôt par les pays adhérant au traité d'un inventaire des expressions protégées du folklore issues de leurs territoires respectifs. Un participant a déclaré qu'il était indispensable que le traité règle les conséquences qu'aurait l'inscription par l'autorité compétente d'un pays, sur un inventaire internationalement reconnu, d'un élément dont un ou plusieurs autres pays revendiqueraient également l'administration de la protection. L'inscription à l'inventaire d'informations concernant ces éléments ne devrait pas emporter l'obligation de les respecter.
61. Un participant a proposé de chercher à régler de façon adéquate le problème des pays qui souhaitaient adhérer au traité mais n'étaient pas encore en mesure d'établir un inventaire des expressions de leur folklore. La prescription relative au dépôt d'un inventaire des expressions protégées du folklore ne devrait pas constituer une condition à la signature ou à l'adhésion au traité ou bien devrait faire l'objet d'une réserve.
62. Un participant a déclaré que des inventaires appropriés pourraient être établis sans grande difficulté dans la plupart des pays africains, qu'il s'agisse des diverses catégories d'expressions du folklore ou de leurs éléments concrets.
63. Un participant a fait valoir qu'on pourrait commencer à répertorier une ou plusieurs catégories spéciales d'expressions du folklore. En ce qui concerne les enregistrements des expressions du folklore, il a proposé de marquer chaque copie d'une expression protégée du folklore de la lettre F inscrit dans un carré, par exemple. Un autre participant a ajouté que le symbole utilisé pourrait également indiquer la source de l'expression enregistrée. Il a toutefois été entendu que cette solution était impraticable pour la protection d'expressions du folklore préservées oralement ou empiriquement dans les cas où il y avait présence effective des récitants, interprètes ou exécutants.
64. Un participant a déclaré que l'autorisation d'utiliser une expression du folklore devait exempter l'utilisateur de toute obligation supplémentaire, dès lors que ses activités restaient dans ladite autorisation.
65. Un petit nombre de participants ont soutenu que l'obligation inconditionnelle d'obtenir une autorisation pour les utilisations faites dans une intention de lucre allait trop loin et qu'il devrait être à la discrétion des Etats contractants de décider s'ils souhaitaient y souscrire. Certains pays pourraient avoir une préférence pour une protection assurée par la loi pénale ou par des mesures administratives, telles que des licences obligatoires ou légales.
66. Un participant a appelé l'attention sur les conflits qui pourraient résulter de l'exercice des divers droits relatifs à l'utilisation d'un phonogramme reproduisant une expression protégée du folklore.

Article 5

67. Certains participants ont suggéré de supprimer les dispositions relatives à la demande et à l'octroi de l'autorisation et de considérer les questions de procédure connexes comme relevant du domaine de la législation nationale.
68. D'autres participants ont insisté sur la nécessité d'énoncer dans le traité les principales conditions de la procédure d'autorisation et ont insisté pour que l'article soit maintenu.

69. Des participants ont proposé de supprimer l'exigence de l'octroi de l'autorisation "par écrit". On a estimé que le fait de prescrire des autorisations écrites individuelles exclurait la possibilité d'instituer un régime de licences légales ou d'appliquer un système de domaine public payant, de redevances d'affectation spéciale, etc.
70. Un autre participant a été d'avis que la forme écrite offrirait une garantie de sécurité à toutes les parties intéressées.
71. Certains participants ont proposé de supprimer, au paragraphe 2, la référence à l'honneur et à la dignité du pays d'origine. Ils ont suggéré de ne prendre en considération dans le contexte que l'honneur et la dignité de la communauté. Un participant a proposé de permettre le rejet d'une demande également dans les cas où l'utilisation prévue serait contraire à l'ordre public du pays concerné.
72. Un participant a suggéré de n'autoriser le rejet d'une demande que si l'utilisation prévue constituait une infraction. Un autre participant s'est référé aux politiques déjà existantes dans le domaine de la protection du folklore visant la protection de l'informateur dans les cas concernant la protection de l'intimité, le respect du droit de premier emploi du collecteur, la sauvegarde des matériaux collectés et le respect des intérêts des archives qui conservent des exemplaires des expressions du folklore. Ces politiques peuvent aussi constituer une raison pour rejeter une demande en vue de l'utilisation d'une expression du folklore et cela devrait être mentionné dans les commentaires.
73. Un participant a déclaré que les critères retenus pour décider de l'octroi des autorisations devraient être énumérés dans les commentaires.
74. Il a également été suggéré de prévoir la possibilité de former un recours contre le rejet d'une demande.
75. Un participant a suggéré de définir ce qu'il convenait d'entendre par "rémunération équitable" et de préciser qu'aucun paiement afférant à l'utilisation des expressions du folklore ne devrait être considéré comme représentant le prix payé pour en acquérir la propriété.

Article 6

76. Plusieurs participants ont suggéré que l'étendue du droit d'utiliser librement les expressions du folklore en vue de la création d'une oeuvre originale soit précisée. Il conviendrait d'indiquer en détail quels types d'adaptations des expressions du folklore on entend soumettre à autorisation et quelles catégories d'utilisations dérivées seraient libres, afin de garantir la liberté de création d'oeuvres inspirées d'expressions du folklore ; ceci a été considéré comme une nécessité fondamentale.
77. Certains participants ont estimé qu'il y aurait lieu de préciser dans les commentaires relatifs aux exceptions spécifiques que toutes les catégories d'utilisations à but non lucratif (bourses d'études, recherche, collection, etc.) sont libres, ce qui découlait a contrario des définitions des utilisations soumises à autorisation.
78. A propos de l'utilisation pour la recherche sans but lucratif, certains participants ont affirmé que, dans leurs pays respectifs, une réglementation spéciale régissait l'utilisation des expressions du folklore aux fins de la recherche, pour tenir compte de l'éventualité d'une commercialisation ultérieure du matériel recueilli.

Article 7

79. Un participant a estimé que la source devait également être indiquée dans les cas d'utilisation d'expression du folklore pour la création d'une oeuvre originale.

Articles 8, 9 et 10 (Infractions et recours)

80. Un participant a proposé de réduire à deux les trois articles susmentionnés.

Un article interdirait les actes qui induisent en erreur quant à l'origine d'expressions du folklore et ceux qui dénaturent de telles expressions. L'autre disposerait qu'il appartient à la législation nationale de prévoir des moyens appropriés pour assurer l'application des règles énoncées dans le traité, tant en ce qui concerne l'autorisation de certaines utilisations que l'interdiction des actes spécifiés dans le traité. Ces moyens légaux devraient comprendre la saisie.

81. Un autre participant a déclaré que les trois articles en question pouvaient être fondus en un seul, définissant simplement les actes délictueux et laissant aux législations nationales le soin de fixer les sanctions applicables. La saisie et les dommages-intérêts découleraient naturellement des lois nationales en vigueur.

82. Un participant a déclaré qu'il ne fallait pas aller plus loin, en ce qui concerne la saisie, que la Convention de Berne, et que la saisie des recettes tirées des infractions ne devait pas être expressément prescrite.

83. Un participant a déclaré que les sanctions pénales ne s'appliquaient généralement pas aux personnes morales, alors que les expressions du folklore étaient principalement utilisées par celles-ci. Un autre participant, toutefois, a envisagé la possibilité d'obliger les personnes morales à payer des amendes.

84. Quelques participants ont déclaré qu'il était difficile (et même, selon l'un d'eux inacceptable) d'introduire de nouveaux types d'infractions dans le cadre d'une convention pour la protection de la propriété intellectuelle, eu égard aux règles de droit pénal existant déjà dans les législations nationales. Un participant a déclaré toutefois que chaque loi pénale pouvait être révisée. On a également indiqué qu'il n'était pas inhabituel que des conventions règlent des questions de droit pénal.

85. Un participant a jugé important que le traité règle la question des infractions et a proposé d'établir des distinctions selon les différents types d'utilisation des expressions du folklore.

86. Un participant a proposé de ne mentionner au point (iv) de l'article 8 que les intérêts culturels et de supprimer la mention concernant "l'honneur et la dignité" de la communauté.

Article 11

87. Un participant a déclaré qu'il fallait également prendre en considération les relations avec d'autres conventions concernant le commerce dans le domaine de la propriété intellectuelle (Traité du GATT, Accord de Florence pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel).

Article 12

88. Un participant a déclaré qu'il était préférable de limiter la possibilité d'adhérer au traité des Etats déjà parties à une, au moins, des grandes conventions internationales sur le droit d'auteur.

Article 13

89. Un participant a déclaré qu'il fallait stipuler expressément la non-rétroactivité du Traité. Un autre participant a estimé cela inutile puisque, sauf disposition contraire explicite, aucune convention n'est considérée comme rétroactive

Articles 14, 15 et 16

90. Aucune observation n'a été formulée au sujet de ces articles.

VII. CONCLUSION

91. En conclusion, les participants ont noté que les Secrétariats examineraient plus avant divers aspects d'un traité pour la protection des expressions du folklore par la propriété intellectuelle et élaboreraient un texte révisé tenant compte des observations formulées et des avis donnés par les participants et considérant également la possibilité de solutions alternatives pour fonder la protection. Les Secrétariats communiqueront ce rapport au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et rendront compte de la présente réunion aux organes directeurs respectifs de l'Unesco et de l'OMPI.

VIII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION

92. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par les participants.

93. Après les remerciements d'usage, le président a prononcé la clôture de la réunion.

ANNEXE/ANNEX/ANEXO

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS/LISTA DE PARTICIPANTES

I. EXPERTS/EXPERTOS

Mr. Peter Banki
Executive Officer
Australian Copyright Council

Mr. Sankho Chaudhuri
Chairman
Academy of Fine Arts (India)

M. Salah El Mahdi
Directeur général
Ministère des affaires culturelles (Tunisie)

M. Mihály Ficsor
Directeur général
Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur

Sr. Víctor Carlos García-Moreno
Asesor de Asuntos Internacionales
Dirección General de Derecho de Autor (México)

Mr. Alan Jabbour
Director
American Folklife Center
The Library of Congress (USA)

Mr. Jukka Liedes
Special Adviser
Ministry of Education (Finland)

Mr. Joseph H. Kwabena Nketia
Former Director, Institute of African Studies, University of Accra (Ghana)
Andrew Mellon Professor of Music, University of Pittsburgh

Mr. Serafin D. Quiason
Director
The National Library of the Philippines

Sra. Graciela Thompson Aguilar
Asesor Jurídico
Instituto Boliviano de Cultura

M. Sibiri Oumar Traoré
Sous-Directeur
Bureau Burkinabé du droit d'auteur
Ministère de l'information et de la culture

Ms. Margarita A. Voronkova
Director, Legal Department
Copyright Agency of the USSR

II. ETATS PARTIES AUX CONVENTIONS MULTILATERALES SUR LE DROIT D'AUTEUR
INVITES A SUIVRE LES DELIBERATIONS/STATES PARTY TO THE MULTILATERAL
COPYRIGHT CONVENTIONS INVITED TO FOLLOW THE DISCUSSIONS/ESTADOS PARTES
EN LAS CONVENCIONES MULTILATERALES SOBRE DERECHO DE AUTOR INVITADOS A
SEGUIR LAS DELIBERACIONES

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Mr. Ian Harvey
Principal Legal Officer
Intellectual Property Section
Attorney-General's Department

BELGIQUE/BELGIUM/BELGICA

M. Samuel Glotz
Conservateur honoraire du Musée international du carnaval et du masque
Membre de la Commission royale belge de folklore
Membre du Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore

BRESIL/BRAZIL/BRASIL

Mme Almerinda Augusta de Freitas Carvalho
Secrétaire d'Ambassade
Délégation permanente du Brésil auprès de l'Unesco

CONGO

M. Albert Biaouila
Administrateur des services administratifs et financiers
Ministère de la culture et des arts
Président de l'Union nationale des écrivains, artistes et artisans
congolais en France

EGYPTE/EGYPT/EGIPTO

M. Ahmed Kashef
Conseiller culturel
Ambassade d'Egypte en France

M. Wagdi Mahmoud
Attaché culturel
Délégation d'Egypte auprès de l'Unesco

ESPAGNE/SPAIN/ESPAÑA

Sr. José María Marín Martínez
Director
Consejería de Cultura y Educación, Cartagena

Sr. Juan Montiel Vila
Investigador
Mayordomo de la Hermandad de Animas, Caravaca

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Mr. William H. Skok
Office of Business Practices
Bureau of Economic and Business Affairs
Department of State

FINLANDE/FINLAND/FINLANDIA

M. Lauri Clavi Honko
Director of the Nordic Institute of Folklore
Professor at the University of Turku

FRANCE/FRANCIA

Mme Sylvie Berlin
Bureau du droit d'auteur
Ministère de la culture

M. Jean Roche
Conseiller technique et pédagogique en arts et traditions populaires
Ministère de la jeunesse et des sports

HAITI

Mme Marie-Paule Keranflech
Attachée
Délégation permanente d'Haïti auprès de l'Unesco

ISRAEL

M. Meir Shamir
Ministre plénipotentiaire
Délégué permanent d'Israël auprès de l'Unesco

ITALIE/ITALY/ITALIA

M. Giampiero Catalini
Directeur
Division du droit d'auteur
Présidence du Conseil des ministres

KENYA

Mr. J.K. Mbaluli
Deputy Permanent Delegate of Kenya to Unesco

Mr. George Kingori
Second Secretary
Permanent Delegation of Kenya to Unesco

SAINT-SIEGE/HOLY SEE/SANTA SEDE

Maître Louis Rousseau
Avocat honoraire au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Maître Renée Blaustein
Avocat à la Cour d'appel de Paris

SENEGAL

Mme Marie Mody Sagna
Secrétaire général
Bureau sénégalais du droit d'auteur

SUEDE/SWEDEN/SUECIA

Mr. A. Henry Olsson
Director
Ministry of Justice

Mr. Roland Halvorsen
Secretary of the Governmental Committee for revision of the Copyright Act
Ministry of Justice

TUNISIE/TUNISIA/TUNEZ

M. Fethi Zghonda
Sous-directeur de la musique et des arts populaires
Ministère des affaires culturelles

Mme Sophie Zaouche
Délégation permanente de Tunisie auprès de l'Unesco

TURQUIE/TURKEY/TURQUIA

M. Tahsin Akkiraz
Attaché d'information
Ambassade de Turquie en France

III. OBSERVATEURS/OBSERVERS/OBSERVADORES

- (a) ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ORGANIZACIONES INTERGUBERNAMENTALES

CONSEIL DE L'EUROPE/COUNCIL OF EUROPE/CONSEJO DE EUROPA

Mme Graziella Brianzoni
Chef du Bureau du Conseil de l'Europe à Paris

ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE/ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY/
ORGANIZACION DE LA UNIDAD AFRICANA

M. Albert-Kangni Ekue
Directeur de la Division éducation et culture

(b) ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/INTERNATIONAL NON-
GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/ORGANIZACIONES INTERNACIONALES NO
GUBERNAMENTALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
EN PROPRIETE INTELLECTUELLE (ATRIP)/INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE ADVANCEMENT
OF TEACHING AND RESEARCH IN INTELLECTUAL PROPERTY/ASOCIACION INTERNACIONAL PARA
EL FOMENTO DE LA ENSEÑANZA Y DE LA INVESTIGACION SOBRE PROPIEDAD INTELECTUAL

M. André Françon
Professeur à l'Université de Paris II

ASSOCIATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)/INTERNATIONAL LITERARY
AND ARTISTIC ASSOCIATION/ASOCIACION LITERARIA Y ARTISTICA INTERNACIONAL

M. André Françon
Secrétaire général

M. Wladimir Duchemin
Membre du Comité exécutif

BUREAU INTERNATIONAL DES SOCIETES GERANT LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE
REPRODUCTION MECANIQUE (BIEM)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE SOCIETIES ADMINISTERING
THE RIGHTS OF MECHANICAL RECORDING AND REPRODUCTION/OFICINA INTERNACIONAL DE
SOCIEDADES ADMINISTRADORAS DE LOS DERECHOS DE GRABACION Y DE REPRODUCCION MECANICA

M. Ndéné Ndiaye
Conseiller pour les affaires africaines de la CISAC

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SOCIETES D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC)/
INTERNATIONAL CONFEDERATION OF SOCIETIES OF AUTHORS AND COMPOSERS/
CONFEDERACION INTERNACIONAL DE SOCIEDADES DE AUTORES Y COMPOSITORES

M. Ndéné Ndiaye
Conseiller pour les affaires africaines

CONSEIL INTERNATIONAL DE LA MUSIQUE (CIM)/INTERNATIONAL MUSIC COUNCIL/
CONSEJO INTERNACIONAL DE LA MUSICA

M. Jacques Masson-Forestier
Membre du Comité exécutif du CIM et
Secrétaire général du Comité national français de la musique

FEDERATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDEOGRAMMES/
INTERNATIONAL FEDERATION OF PHONOGRAM AND VIDEOGRAM PRODUCERS (IFPI)/
FEDERACION INTERNACIONAL DE PRODUCTORES DE FONOGAMAS Y VIDEOGRAMAS

Mr. Ian David Thomas
Director-General

Mr. Edward Thompson
IFPI Permanent Representative in Geneva

FEDERATION INTERNATIONALE DES TRADUCTEURS (FIT)/INTERNATIONAL FEDERATION
OF TRANSLATORS/FEDERACION INTERNACIONAL DE TRADUCTORES

M. René Haeseryn
Secrétaire général de la FIT et
Chef de travaux scientifiques au Séminaire des arts ethniques,
Section du Folklore auprès de l'Université de l'Etat à Gand

INTERNATIONALE GESELLSCHAFT FÜR URHEBERRECHT (INTERGU)/SOCIETE INTERNATIONALE
POUR LE DROIT D'AUTEUR/INTERNATIONAL COPYRIGHT SOCIETY/SOCIEDAD INTERNACIONAL
PARA EL DERECHO DE AUTOR

Mr. Gaston Halla
Secretary-General

SECRETARIAT INTERNATIONAL DES SYNDICATS DES ARTS, DES MOYENS DE COMMUNICATION
ET DU SPECTACLE/INTERNATIONAL SECRETARIAT OF ARTS, COMMUNICATIONS MEDIA AND
ENTERTAINMENT TRADE UNIONS (ISETU)/SECRETARIADO INTERNACIONAL DE LOS
SINDICATOS DE ARTES, MEDIOS DE COMUNICACION Y DE ESPECTACULO

M. Michel Lesage
Secrétaire général de la Fédération Force ouvrière des syndicats des
spectacles, de la presse et de l'audiovisuel

UNION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION(UER)/EUROPEAN BROADCASTING UNION (EBU)/
UNION EUROPEA DE RADIODIFUSION

M. Werner Rumphorst
Assistant du Directeur des affaires juridiques

UNION INTERNATIONALE DES EDITEURS (UIE)/INTERNATIONAL PUBLISHERS ASSOCIATION(IPA)/
UNION INTERNACIONAL DE EDITORES

M. J. Alexis Koutchoumow
Secrétaire général

IV. SECRETARIAT/SECRETARIA

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE/
UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)/
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA EDUCACION, LA CIENCIA Y LA CULTURA

M. Henri Lopes
Sous-Directeur général du Secteur pour le soutien du programme

Mme Marie-Claude Dock
Directeur
Division du droit d'auteur

M. Abderrahmane Amri
Juriste principal
Division du droit d'auteur

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)/WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)/ORGANIZACION MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL

M. György Boytha
Directeur
Division juridique du droit d'auteur